

Membres d'organismes religieux, philosophiques, politiques ou syndicaux

Thème(s)

Activité de l'association

Résumé

Les fichiers de membres d'associations ou d'organismes à but non lucratif à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical sont dispensés de déclaration

- Par exemple : les fichiers de partis politiques, des églises, de syndicats.

Il en est de même des fichiers des personnes qui entretiennent avec eux des contacts réguliers dans le cadre de [leur] activité

- Par exemple : les fichiers de donateurs ou de sympathisants.

Secteur(s) exclu(s)

Finalité(s) exclue(s)

Responsable du traitement

Objectif(s) poursuivi(s),
Finalité(s)

Utilisation(s) exclue(s)

Données concernées

Données exclues

Durée de conservation

Destinataires des données

Informations des personnes et droit d'accès

Sécurité

Transfert hors UE

NON

Titre complet

Article 22-II-2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée

Numérotation spéciale

Article 22 II 1° de la loi 78-17 modifiée